

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 27. — *DÉCISION investissant M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

DÉCIDE :

M. Gallet, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Papeete, le 22 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

---